



REGLEMENT D'HABITAT AU TERRAIN

Adopté par le Comité Directeur du C.S. MACON - LAIZE :	le 5 novembre 1989
Approuvé en Assemblée Générale du C.S. MACON - LAIZE :	le 14 janvier 1990
Modifié par le Comité Directeur du C.S. MACON - LAIZE en réunion :	le 9 novembre 2003
Modifié par le Comité Directeur du C.S. MACON - LAIZE en réunion :	le 17 octobre 2004
Approuvé en Assemblée Générale du C.S. MACON - LAIZE :	le 31 octobre 2004
Modifié par le Comité Directeur du C.S. MACON - LAIZE en réunion :	le 20 novembre 2005
Modifié par le Conseil d'administration du C.S. MACON - LAIZE en réunion :	le 05 juin 2011

HABITAT :

Les licenciés du C.S. MACON - LAIZE ont la possibilité de posséder un emplacement personnel, pour tente ou caravane. **Seuls les adhérents titulaires** peuvent aménager :

- un bungalow démontable,
- une construction mobile d'une longueur maximum de 7 m,
- un abri joutant, ou couvrant, une caravane,

avec autorisation du Conseil d'administration.

Les emplacements

Le bungalow, la tente, la caravane doivent être considérés comme un abri familial, notamment pour la nuit et pour se préserver des intempéries.

Le choix d'un emplacement pour l'habitat doit être demandé par écrit à l'adresse du président. Le C.A. en délimitera la grandeur et l'accès, autorisera l'installation ou la construction d'un habitat personnel et marquera les arbres et taillis qui pourront être enlevés. Il sera tenu compte des futurs aménagements du terrain, de l'espace minimum qui doit exister entre voisins, des projets d'agrandissements et du risque de détérioration des bordures d'occultation.

Dans tous les cas, le C.A. se réserve le droit de changer un emplacement ou d'en modifier sa grandeur et sa présentation.

Les câbles électriques devront être installés en souterrain ou en aérien à une hauteur de 3,50 m.

La clairière entourant l'habitat est tolérée par le C.A. à la condition expresse qu'elle soit de grandeur modeste et surtout exempte de toute clôture et de tout jardin privatif. Toute chose personnelle n'ayant aucun trait d'utilité est à proscrire.

L'accès à tout emplacement ne peut être interdit à quiconque.

La location d'une tente, d'une caravane, d'un bungalow ou d'un emplacement est interdite au profit personnel du possesseur. Seules les propriétés de l'association, caravanes, bungalows, tentes et emplacements prévus à cet effet, peuvent être proposés à la location et à son seul bénéfice.

Le non-paiement, dans les délais, des charges ou cotisations supplémentaires incombant aux possesseurs est, sauf accord exceptionnel du C.A., compris comme un abandon de propriété et entre dans la catégorie des démissions ou exclusions.

Les activités commerciales et publicitaires organisées par l'association et à son seul bénéfice peuvent être autorisées.

Les assurances

Les licenciés sont responsables pécuniairement et moralement de tous les dommages survenus de leur fait.

Le C.A. décline toute responsabilité de vol, accident et sinistres divers dans l'enceinte du terrain.

La seule assurance que le Club souscrit, est celle qui accompagne la licence naturiste F.F.N., qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peuvent encourir toutes les personnes citées (membres licenciés des dites associations, les enfants mineurs, les invités) en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels subis par autrui et imputables aux activités exercées au sein de la fédération ou des associations affiliées.

Le possesseur d'un bungalow, le campeur et le caravanier doivent souscrire une assurance particulière à la compagnie de leur choix, et fournir une attestation de l'année en cours de validité lors du paiement de la cotisation d'emplacement (catégories Bungalow R.C résidence secondaire, Caravane mobile R.C. en circulation, ou Caravane fixe R.C. hors circulation).

Les bonnes règles de vie

La vocation de notre Club étant en priorité la vie familiale et communautaire, l'effort de tous est demandé pour préserver l'ambiance saine et spécifiquement naturiste. En particulier, tout rassemblement de personnes sur un emplacement personnel ressemblant à une réunion ou à une festivité, doit être dévoilé franchement.

Toute publicité, propagande, propos politiques et idéologiques sont interdits.

Par ailleurs, il est formellement interdit, ailleurs que sur les lieux réservés à cet usage (voir plan dans le home collectif), de :

- faire la vaisselle,
- faire la lessive,
- faire la toilette.

Les appareils à cuisiner et à chauffer nécessitant une évacuation sont interdits.

Enfin, les ordures ménagères doivent être évacuées par les locataires d'emplacements aussi souvent qu'il se doit et à la fin de chaque séjour.

La propreté des abords d'un habitat est à la charge du possesseur. Le C.A. se réserve le droit de sévir contre tout manque élémentaire d'hygiène.

CAS PARTICULIER DU CAMPING et CARAVANING :

Les emplacements pour tente ou caravane devront être régulièrement entretenus par leur possesseur.

L'adduction d'eau, d'assises ou de surfaces définitives (genre béton) sont proscrites. Cependant, les dépendances (abris de jardin) peuvent être autorisées par le C.A.

Le possesseur s'engage à entretenir son habitat de façon à ce que sa vétusté ne puisse en aucun cas porter préjudice à l'aspect clair, sain et propre de l'ensemble du terrain. Les caravanes doivent se trouver en état d'être déplacées (aucune épave ne sera tolérée). Si le C.A. le décide, toute caravane en mauvais état devra être évacuée par ses propriétaires. Les auvents des caravanes ne doivent pas être déchirés ou en mauvais état.

La finalité de la location d'un emplacement étant d'apporter une présence et une animation au Club, celui-ci devra être (sauf cas de force majeure) régulièrement occupé. Si cela n'était pas le cas, le C.A. se réserve le droit de ne pas renouveler la location et d'exiger du locataire l'évacuation du matériel se trouvant sur cet emplacement.

Les caravanes laissées sur place, dont les propriétaires ne sont plus adhérents, après procédure de retrait faite par le C.A., seront démontées et ferrailées.

La procédure de retrait suivante sera appliquée :

1) Lettre d'avertissement	Délais d'observance	1 mois
2) Lettre recommandée	" "	1 mois
3) Mise en demeure	" "	15 jours

CAS PARTICULIER DES BUNGALOWS :

La possession d'un bungalow n'apporte aucun titre, aucun droit au possesseur. Celui-ci s'engage après démission ou exclusion, à revendre son bungalow au prix maximum fixé par le C.A. et cela avant une année écoulée.

Après démission ou radiation et ce pendant la mise en vente, le possesseur ne pourra plus pénétrer sur le terrain et revenir à son bungalow. Possibilité lui sera accordée de démonter et d'emporter son bungalow, toujours dans un délai d'un an, le C.A. décidant d'accepter des « journées ouvertes » pour l'exclus (ou le démissionnaire) de façon à ce qu'il puisse très rapidement enlever ce qui lui appartient.

Aucune indemnité ou reprise ne sera acceptée pour des éléments de construction non démontables.

La vente d'un bungalow devra être acceptée et contresignée par tous les membres du C.A., sans exception.

La cession entre particulier, étant d'ordre privé, ne peut en aucun cas engager l'association. A ce titre, aucune poursuite ne pourra être engagée, que ce soit contre le C.S.MACON-LAIZE ou l'un quelconque de ses dirigeants.

Toute transformation, tout agrandissement, toute modification d'aspect d'un bungalow, d'un emplacement ou d'un chemin d'accès doit être demandé au préalable par écrit au président, qui, avec le CA, statuera sur le bien fondé de la demande.

Le remplacement d'un bungalow par un autre (dans le cas d'un meilleur emplacement) peut être exceptionnellement accepté par le C.A.. Dans tous les cas, il est interdit de posséder plus d'un emplacement personnel.

Tout projet de bungalow doit au préalable faire l'objet d'une demande par écrit au président. Après délibération du CA, s'il y a acceptation, celui ci en fixera l'emplacement. .

Le futur possesseur s'engage à respecter ce règlement et à s'y conformer scrupuleusement.

Présentation : de plain-pied ou sur vide sanitaire d'une hauteur maximum de 0.35 m. La dimension des terrasses sera limitée à la superficie du bungalow

Seules sont autorisées les constructions ne nécessitant pas de permis de construire, pas de fondations ; pas d'adduction ni d'évacuation d'eau ; les dépendances (chenil personnel, abris de jardin etc...) doivent avoir l'assentiment du C.A. et peuvent être supprimées à tout moment. Les peintures extérieures et tout autre apport à la présentation extérieure doivent au préalable avoir l'accord du C.A..

Le possesseur s'engage à entretenir son bungalow de façon à ce que sa vétusté ne puisse en aucun cas porter préjudice à l'aspect clair, sain et propre de l'ensemble du terrain.

Le possesseur s'engage à fournir tous les renseignements demandés sur la valeur de sa construction.